

Villers-Lès-Nancy, le 25 janvier 2012

**Circulaire**

A Mesdames et Messieurs :

- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

**LES CHIFFRES DE LA PAIE ET LES COTISATIONS  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012**

Je vous prie de trouver, ci-après,

- les chiffres de référence de la paie au 1<sup>er</sup> janvier 2012
- un récapitulatif des modifications applicables aux 1<sup>er</sup> janvier 2012
- un récapitulatif des contributions aux différents organismes sociaux regroupant, par type de paie, les différentes cotisations applicables aux rémunérations versées aux agents de la fonction publique territoriale.

**LES CHIFFRES DE LA PAIE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012****➤ CHIFFRES DE REFERENCE**

• Valeur annuelle de l'indice 100 de la fonction publique	<b>5 556,35 €</b>
• Valeur mensuelle du point d'indice de la fonction publique	<b>4,6303 €</b>
• Plafond <b>mensuel</b> de Sécurité Sociale au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	<b>3 031,00 €</b>
• SMIC <b>horaire</b>	<b>9,22 €</b>
• SMIC <b>mensuel</b> (pour 151,67 heures)	<b>1 398,37 €</b>

**➤ INDICES SEUILS (indices majorés)**

• Indice de référence indemnité de résidence	<b>306</b>
• Indice <b>minimum de rémunération</b>	<b>302</b>
• Indice <b>plancher</b> supplément familial de traitement	<b>449</b>
• Indice <b>plafond</b> supplément familial de traitement	<b>717</b>
• Indice seuil <b>contribution de solidarité</b>	<b>302</b>

## CE QUI CHANGE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012

- les chiffres de référence détaillés ci-dessus  
(plafond mensuel de la sécurité sociale : arrêté du 30/12/2011 – JO du 31/12/2011, taux du SMIC : décret n° 2011-1926 du 22/12/2011 – JO du 23/12/2011, indice minimum de rémunération dans la fonction publique : décret n° 2012-37 du 11/01/2011 – JO du 12/01/2011)
- la part salariale de la cotisation retraite CNRACL portée à 8,39 % sur le traitement de base indiciaire et sur la NBI.  
(pour les fonctionnaires à temps complet et/ou à temps non complet ≥ 28h00 hebdomadaires : décret n° 2010-1749 du 30/12/2010 – JO du 31/12/2010 pour le traitement de base indiciaire et décret n° 2011-192 du 18/02/2011 – JO du 20/02/2011 pour la NBI)
- la part salariale de la cotisation retraite IRCANTEC portée à 2,35 % pour la tranche A et à 6,10 % pour la tranche B  
(pour les agents non titulaires et agents titulaires et stagiaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures de service hebdomadaires : article 5 du décret n° 2008-996 du 23/09/2008 – JO du 24/09/2008)
- la part patronale de la cotisation retraite IRCANTEC portée à 3,53 % pour la tranche A et à 11,70 % pour la tranche B  
(pour les agents non titulaires et agents titulaires et stagiaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures de service hebdomadaires : article 5 du décret n° 2008-996 du 23/09/2008 – JO du 24/09/2008)
- la part patronale de la cotisation CNFPT portée à 0,9 % sur le traitement de base indiciaire (au lieu de 1 %)
- l'assiette de la CDS et CRDS portée à 98,25 % du salaire brut (au lieu de 97 %)
- la taxe de prévoyance (due sur la participation patronale au financement d'un régime de prestations complémentaires et de prévoyance) est remplacée par le forfait social (au même taux de 8 %)

Ces modifications apparaissent en **bleu – gras – souligné** dans les tableaux récapitulatifs ci-après.

## LES TAUX DE COTISATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

### AGENTS AFFILIES A LA CNRACL (régime spécial)

Fonctionnaires stagiaires, titulaires à temps complet et titulaires à temps non complet ≥ 28h00 hebdomadaires

### URSSAF

Contributions	Part salariale (%)	Part patronale (%)	Assiette (1)
Contribution solidarité autonomie	-	0,30	Traitement indiciaire brut + NBI
C.S.G. :			<b>98,25 %</b> du salaire brut imposable (y compris les avantages en nature et éventuellement la contribution employeur forfait social)
• Non déductible	2,40	-	
• Déductible	5,10		
CRDS	0,50	-	<b>98,25 %</b> du salaire brut imposable (y compris les avantages en nature et éventuellement la contribution employeur forfait social)
Maladie - Maternité	-	11,50	Traitement indiciaire brut + NBI
Allocations familiales	-	5,40	Traitement indiciaire brut + NBI
FNAL (toutes les collectivités)	-	0,10	Traitement indiciaire brut + NBI limité au plafond de sécurité sociale
FNAL SUPPLEMENTAIRE (collectivités de 20 agents et plus)	-	0,40	Traitement indiciaire brut + NBI limité au plafond de sécurité sociale
	-	0,50	Traitement indiciaire brut + NBI au-delà du plafond de la séc. soc.

<b>Contributions</b>	<b>Part salariale (%)</b>	<b>Part patronale (%)</b>	<b>Assiette (1)</b>
<b>TAXE TRANSPORT (2)</b> <b>Communauté Urbaine du Grand Nancy</b> (Art-sur-Meurthe, Dommartemont, Essey-les-Ncy, Fléville-Dvt-Ncy, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-Dvt-Ncy, Laxou, Ludres, Malzéville, Maxéville, Nancy, Pulnoy, Saint-Max, Saulxures-les-Ncy, Seichamps, Tomblaine, Vandoeuvre-les-Ncy, Villers-lès-Ncy)	-	1,80	Traitement indiciaire brut + NBI
<b>Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy</b> (Brehain-la-Ville, Chenières, Cons-la-Grandville, Cutry, Haucourt-Moulaine, Herserange, Hussigny-Godbrange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Rehon, Saulnes, Thil, Tiercelet, Villers-la-Montagne, Villerupt)	-	0,55	Traitement indiciaire brut + NBI
<b>Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson</b> (Atton, Blenod-les-PAM, Jezainville, Maidières, Montauville, Morville-sur-Seille, Mousson, Norroy-les-PAM, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille)	-	0,60	Traitement indiciaire brut + NBI
<b>Communauté de Communes du Bassin de Pompey</b> (Bouxières-aux-Dames, Champigneulles, Custines, Faulx, Frouard, Lay-St-Christophe, Liverdun, Malleloy, Marbache, Montenois, Pompey, Saizerais)	-	<u>0,60</u>	Traitement indiciaire brut + NBI
<b>Communauté de Communes du Lunévillois</b> (Bénamenil, Chanteheux, Croismarre, Hériménil, Jolivet, Laneuveville aux Bois, Laronxe, Lunéville, Manonviller, Marainviller, Moncel-lès-Lunéville, St-Clément, Thiébauménil, Vitrimont)	-	0,60	Traitement indiciaire brut + NBI

## CNRACL

<b>Contributions</b>	<b>Part salariale (%)</b>	<b>Part patronale (%)</b>	<b>Assiette (1)</b>
CNRACL	<u>8,39</u>	27,30	Traitement indiciaire brut
CNRACL sur bonification	<u>8,39</u>	27,30	NBI
ATIACL	-	0,50	Traitement indiciaire brut

## RAFP : RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

<b>Contributions</b>	<b>Part salariale (%)</b>	<b>Part patronale (%)</b>	<b>Assiette (1)</b>
RAFP	5,00	5,00	Eléments de rémunération de toute nature perçus à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions CNRACL (traitement indiciaire et NBI)
Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu dans l'année considérée (cotisation due selon la règle du « mensuel, cumulé, glissant »)			

## FONDS DE SOLIDARITE

Contributions	Part salariale (%)	Part patronale (%)	Assiette (1)
Contribution solidarité	1,00	-	Salaire brut imposable moins les cotisations salariales obligatoires (hors CSG, RDS et avantages en nature) dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale

## CENTRE DE GESTION

(pour tous les agents relevant de la collectivité au titre de l'assurance maladie hors contrats aidés CUI – Apprentis)

Contributions	Part salariale (%)	Part patronale (%)	Assiette (1)
CDGFPT	-	1,20 (dont 0,80 part obligatoire et 0,40 part additionnelle)	Traitement indiciaire brut + NBI

## CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

(cotisation obligatoire pour les collectivités ayant au moins, au 01/01 de l'année, un emploi à temps complet inscrit au budget)

Contributions	Part salariale (%)	Part patronale (%)	Assiette (1)
CNFPT	-	<u>0,90</u>	Traitement indiciaire brut + NBI

## FORFAIT SOCIAL

Contributions	Part salariale (%)	Part patronale (%)	Assiette (1)
<u>Forfait social</u>	-	8,00	Sur contributions patronales destinées au financement de prestations complémentaires de prévoyance (type prise en charge de mutuelle)

## AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC (régime général)

Agents non titulaires et agents titulaires et stagiaires affiliés à l'IRCANTEC  
à temps non complet effectuant moins de 28 heures de service hebdomadaires

### URSSAF

Contributions	Part salariale (%)	Part patronale (%)	Assiette (1)
Contribution solidarité autonomie	-	0,30	Salaire brut imposable (y compris avantages en nature)
C.S.G. : • Non déductible • Déductible	2,40 5,10	-	<b>98,25 %</b> du salaire brut imposable (y compris les avantages en nature et éventuellement la contribution employeur forfait social)
CRDS	0,50	-	<b>98,25 %</b> du salaire brut imposable (y compris les avantages en nature et éventuellement la contribution employeur forfait social)
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,75	12,80	Salaire brut imposable (y compris avantages en nature)
Allocations familiales	-	5,40	Salaire brut imposable (y compris avantages en nature)
Vieillesse Plafonnée	6.65	8.30	Salaire brut imposable limité au plafond de sécurité sociale (y compris avantages en nature)
Vieillesse Déplafonnée	-	1.60	Salaire brut imposable (y compris avantages en nature)
Assurance Vieillesse Déplafonnée	0.10	-	Salaire brut imposable (y compris avantages en nature)
Accident du travail	-	Taux variable (notifié par la CRAM)	Salaire brut imposable (y compris avantages en nature)
Assurance chômage	-	6,40	Salaire brut imposable limité à 4 fois le plafond de sécurité sociale (y compris avantages en nature)
		- 1,00 (si l'agent est assujetti à la contribution exceptionnelle de solidarité)	
Contribution exceptionnelle de solidarité (3)	1,00	-	Salaire brut imposable moins les cotisations salariales obligatoires (hors CSG, RDS et avantages en nature) dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale
FNAL (toutes les collectivités)	-	0,10	Salaire brut imposable limité au plafond de sécurité sociale (y compris avantages en nature)
FNAL SUPPLEMENTAIRE (collectivités de 20 agents et plus)	-	0,40	Salaire brut imposable limité au plafond de sécurité sociale (y compris avantages en nature)
		0,50	Salaire brut au-delà du plafond de la séc. soc. (y compris avantages en nature)

<b>Contributions</b>	<b>Part salariale (%)</b>	<b>Part patronale (%)</b>	<b>Assiette (1)</b>
<b>TAXE TRANSPORT (2)</b> <b>Communauté Urbaine du Grand Nancy</b> (Art-sur-Meurthe, Dommartemont, Essey-les-Ncy, Fléville-Dvt-Ncy, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-Dvt-Ncy, Laxou, Ludres, Malzéville, Maxéville, Nancy, Pulnoy, Saint-Max, Saulxures-les-Ncy, Seichamps, Tomblaine, Vandoeuvre-les-Ncy, Villers-lès-Ncy)	-	1,80	Salaire brut imposable (y compris avantages en nature)
<b>Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy</b> (Brehain-la-Ville, Chenières, Cons-la-Grandville, Cutry, Haucourt-Moulaine, Herserange, Hussigny-Godbrange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Rehon, Saulnes, Thil, Tiercelet, Villers-la-Montagne, Villerupt)	-	0,55	Salaire brut imposable (y compris avantages en nature)
<b>Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson</b> (Atton, Blenod-les-PAM, Jezainville, Maidières, Montauville, Morville-sur-Seille, Mousson, Norroy-les-PAM, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille)	-	0,60	Salaire brut imposable (y compris avantages en nature)
<b>Communauté de Communes du Bassin de Pompey</b> (Bouxières-aux-Dames, Champigneulles, Custines, Faulx, Frouard, Lay-St-Christophe, Liverdun, Malleloy, Marbache, Montenois, Pompey, Saizerais)	-	<u>0,60</u>	Salaire brut imposable (y compris avantages en nature)
<b>Communauté de Communes du Lunévillois</b> (Bénamenil, Chanteheux, Croismarre, Hérimenil, Jolivet, Laneuveville aux Bois, Laronxe, Lunéville, Manonviller, Marainviller, Moncel-lès-Lunéville, St-Clément, Thiébauménil, Vitrimont)	-	0,60	Salaire brut imposable (y compris avantages en nature)

## IRCANTEC

<b>Contributions</b>	<b>Part salariale (%)</b>	<b>Part patronale (%)</b>	<b>Assiette (1)</b>
IRCANTEC Tranche A	<u>2,35</u>	<u>3,53</u>	Salaire brut imposable moins le SFT limité au plafond de sécurité sociale (y compris avantages en nature)
IRCANTEC Tranche B	<u>6,10</u>	<u>11,70</u>	Salaire brut au-delà du plafond de la sécurité sociale (y compris avantages en nature)

## CENTRE DE GESTION

(pour tous les agents relevant de la collectivité au titre de l'assurance maladie hors contrats aidés CUI – Apprentis)

<b>Contributions</b>	<b>Part salariale (%)</b>	<b>Part patronale (%)</b>	<b>Assiette (1)</b>
CDGFPT	-	1,20 (dont 0,80 part obligatoire et 0,40 part additionnelle)	Salaire brut imposable (y compris avantages en nature)

## CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

(cotisation obligatoire pour les collectivités ayant au moins, au 01/01 de l'année, un emploi à temps complet inscrit au budget)

Contributions	Part salariale (%)	Part patronale (%)	Assiette (1)
CNFPT	-	<u>0,90</u>	Salaire brut imposable (y compris avantages en nature)

### FORFAIT SOCIAL

Contributions	Part salariale (%)	Part patronale (%)	Assiette (1)
<u>Forfait social</u>	-	8,00	Sur contributions patronales destinées au financement de prestations complémentaires de prévoyance (type prise en charge de mutuelle)

### DEFINITIONS

- (1) ASSIETTE : ensemble des éléments du salaire pris en compte pour le calcul des cotisations sociales
- (2) TAXE TRANSPORT : contribution pour les collectivités employant plus de 9 salariés dans le périmètre d'une Autorité Organisatrice de Transport (AOT) ; elle est destinée à financer les transports en commun. Son taux est variable selon la zone située dans une commune ou une communauté urbaine ayant institué ce versement
- (3) CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE : seuls sont assujettis, les agents dont la rémunération mensuelle nette est supérieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 297 (rémunération mensuelle nette = traitement indiciaire brut + indemnité de résidence – cotisations de sécurité sociale – IRCANTEC).  
Si l'agent est assujetti, une cotisation patronale de 1% vient en déduction de la cotisation patronale globale de la contribution assurance chômage (6,40 % - 1 %)

Le service financier – mission paie du Centre de Gestion se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

 Le Président,  
  
François FORIN  
Maire de LUCEY